

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 18 février 2026

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Date de la convocation : 12 février 2026

Date d'affichage : 12 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février,

A 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel Dumont, Maire.

Présents :

Mesdames : BERNHARDT Aurore - CONRARD Séverine.

Messieurs : ANTOINE Etienne - BERTIN Marc - DUMONT Michel – GRANDJEAN Stéphane - KIEFER Patrick - LANG Bertrand - LEHAIR Bruno - MITHOUARD Romain.

Absents non excusés : DERAM Etienne - DUFOUR Brigitte - HASSE Cédric - MIESKE Cédric

Procurations : ESCOFFRES Quentin donne procuration à KIEFER Patrick.

Le Maire salue les membres du Conseil Municipal ainsi que les auditeurs présents. Le quorum est atteint, la séance commence.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 18 novembre 2025
3. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 02 décembre 2025
4. Institution du permis de démolir
5. Présentation du rapport d'observations définitives et du contrôle coordonné de la Métropole de Metz et de la société mixte SEM "Transports de l'agglomération de Metz Métropole"
6. EUROMETROPOLE DE METZ – Modification statutaire – Changement de dénomination de Metz Métropole de Metz en EURO-METROPOLE de Metz et transfert de la compétence événements sportifs d'intérêt métropolitain
7. EUROMETROPOLE DE METZ – Définition de l'intérêt métropolitain en matière d'événements sportifs d'intérêt métropolitain
8. Cession d'une parcelle communale
9. Approbation du CFU du budget Lotissement Pré des Seigneurs II
10. Approbation du CFU du budget communal
11. Approbation de l'attribution de Fonds de Concours Métropolitain
12. Approbation du Plan Communal de Sauvegarde
13. Contrat d'entretien de l'éclairage public
14. Participation de la commune à la couverture prévoyance des agents
15. Création d'un poste d'agent de maîtrise
16. Création d'un poste de rédacteur

Le Conseil Municipal désigne Stéphane GRANDJEAN comme secrétaire de séance.

1. Institution du permis de démolir

Rapport

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le Conseil métropolitain. Il a remplacé les documents d'urbanisme et les règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de Fey.

Par délibération du Conseil municipal en date du 02 octobre 2024, la commune avait décidé d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, désormais couvert par le PLUi.

Or, le PLUi de Metz Métropole a été annulé dans sa totalité par décision du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 24 juillet 2025.

Il est donc préconisé que le Conseil municipal délibère à nouveau pour instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, sans faire référence au document d'urbanisme en vigueur.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir. Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il apparaît donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la notion de construction est très englobante : la piscine découverte d'un particulier, une terrasse, une clôture, ..., sont des constructions pouvant potentiellement entrer dans le champ d'application du permis de démolir, sans qu'aucun enjeu ne justifie le recours à cette autorisation préalable, et qui engendre par ailleurs une contrainte pour les administrés. Aussi, l'objet de la présente délibération est d'imposer à permis de démolir les démolitions des seuls bâtiments.

Il est toutefois rappelé que tous travaux impactant des constructions relevant des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, répertoriées et protégées par un document d'urbanisme en tant que « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural », sont soumis à déclaration préalable.

Mr GRANDJEAN : « Nous avons déjà voté cette délibération auparavant, mais le PLUI ayant été annulé, nous devons procéder de nouveau à ce vote. Comme repris dans la délibération le permis de démolir n'est pas une obligation mais la mairie peut prendre cette délibération pour l'imposer sur les sujets de démolition avec une obligation pour certains cas particuliers : secteurs protégés... »

Il est donc proposé au Conseil municipal l'adoption de la motion suivante :

Motion : Institution du permis de démolir

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,

CONSIDERANT que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir,

CONSIDERANT l'intérêt de sauvegarder les paysages urbains de la commune, de préserver ou de mettre en valeur certains bâtiments et ensembles bâtis, non inclus dans les secteurs protégés précités et ne bénéficiant pas d'une protection particulière, mais présentant un intérêt architectural, patrimonial, ou faisant partie d'un ensemble bâti homogène,

CONSIDERANT l'intérêt à instaurer un contrôle des démolitions afin d'éviter des situations irrémédiables,

CONSIDERANT l'intérêt d'instituer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti de la commune,

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation les démolitions, sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal,

Après, en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- décide d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de Fey, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.
- précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au document d'urbanisme.

2. EUROMETROPOLE DE METZ - Présentation du rapport d'observations définitives et du contrôle coordonné de la Métropole de Metz et de la société mixte SEM "Transports de l'agglomération de Metz Métropole"

Mr GRANDJEAN : « La chambre régionale des comptes Grand Est a contrôlé les transports publics messins qui relèvent de la responsabilité de Metz Métropole et sont exploités par une société, les « TAMM », dont la métropole est l'actionnaire majoritaire. La fréquentation du réseau est élevée grâce notamment aux bus à grande capacité dénommés « Metis », qui, après 10 ans d'exploitation, montrent des signes d'usure, dans un contexte de faillite du constructeur. Ces dernières années, le niveau global de satisfaction des usagers fluctue, pour repartir à la hausse en 2024.

La chambre observe que ce service présente de forts excédents et que les charges sont maîtrisées. Elle invite la métropole à accélérer sa politique d'investissement pour la transition écologique de sa flotte de véhicules, qui entame à peine sa mue du diesel vers la technologie de l'hydrogène. »

Mr LE MAIRE reprend la parole pour présenter quelques données chiffrées du rapport de la métropole de METZ. : « Investissement sur la zone de l'amphithéâtre, le bâtiment de l'Eurométropole qui a coûté 35 Millions d'euros, la réfection des voiries pour un montant de 30 millions, le plateau de FRESCATY 25 millions, les PAV 22 millions »

Mr KIEFER :« Par contre les données n'ont rien à voir avec la SEM. Là ce sont les données de l'Eurométropole »

Mr LE MAIRE :« Oui mais le point de la SEM et de l'EUROMETROPOLE sont dans la même délibération »

Mr GRANDJEAN reprend la parole pour présenter la synthèse du rapport de la métropole :

« La chambre régionale des comptes Grand Est a contrôlé les comptes et la gestion de la métropole de Metz pour les exercices 2019 et suivants. Ce rapport porte sur la situation financière, le réseau de transport métropolitain fait quant à lui l'objet d'un rapport distinct. La métropole, qui regroupe 46 communes, pour une population de 230 000 habitants, présente un faible endettement et un bon niveau de trésorerie. La chambre observe que les recettes tirées de la taxe affectée aux ordures ménagères (TEOM) ont excédé, durant toute la période contrôlée, les dépenses constatées. Elle estime que cette taxe aurait dû être inférieure de 15 € par habitant en 2023 et recommande à la métropole de mettre en adéquation les recettes et les dépenses du service public de la gestion des déchets. »

VU le Code des Juridictions Financières ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport d'observations définitives établis par la Chambre régionale des comptes Grand Est concernant Metz Métropole ;

VU le rapport d'observations définitives relatif au contrôle coordonné de Metz Métropole et de la société d'économie mixte « Transports de l'Agglomération de Metz Métropole » ;

CONSIDERANT que ledit rapport a été communiqué par mail aux membres du Conseil Municipal en date du 12.02.2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'en prendre acte ;

Le Conseil Municipal prend acte, à l'unanimité, du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Grand Est concernant la situation financière de Métropole de Metz et de la société mixte (SEM) « Transports de l'agglomération de Metz Métropole ».

3. EUROMETROPOLE DE METZ – Modification statutaire – Changement de dénomination de Metz Métropole de Metz en EURO-METROPOLE de Metz et transfert de la compétence évènements sportifs d'intérêt métropolitain.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la modification des statuts de Metz Métropole afin de tenir compte :

- du changement de dénomination de Metz Métropole en EURO-METROPOLE de Metz,
- du transfert d'une nouvelle compétence « évènements sportifs d'intérêt métropolitain » ;

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la définition de l'intérêt métropolitain de la compétence « évènements sportifs d'intérêt métropolitain » comme suit : « L'organisation d'un évènement « Marathon » constitué d'une course à pied de grand fond (42,195 km) se déroulant sur plusieurs communes de la métropole et pouvant comprendre également des activités annexes indissociables de la course principale tels que : un 10 km, des courses destinées aux enfants, un semi-marathon, et toutes autres courses à pied et activités qu'il serait pertinent d'y adosser. » ;

CONSIDERANT l'adoption par Metz Métropole de ses statuts est subordonnée à l'accord du Conseil Municipal ;

Mr KIEFER : « Tu ne peux pas t'appeler Eurométropole car les villes sont trop éloignées les unes des autres, donc en mettant un tiret tu n'es plus Eurométropole mais EURO – METROPOLE

Mr le Maire reprend la parole sur le point du transfert de compétence évènements sportifs d'intérêts métropolitain : il explique qu'il y a eu un litige concernant l'organisation du marathon l'année dernière entre la métropole et une société et de ce fait il faut procéder à ce transfert de compétence pour le marathon qui se déroulera au mois d'octobre prochain.

Le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité**, d'approuver les statuts modifiés de Metz Métropole.

4. EUROMETROPOLE DE METZ – Définition de l'intérêt métropolitain en matière d'évènements sportifs d'intérêt métropolitain.

M. le Maire rapporte :

Lors du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2025, a été soumis à approbation en point 03 de l'ordre du jour dans le cadre du transfert de compétence, sous réserve de la publication de l'arrêté préfectoral, la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'évènements sportifs ainsi qu'il suit :

« L'organisation d'un évènement « Marathon » constitué d'une course à pied de grand fond (42,195 km) se déroulant sur plusieurs communes de la métropole et pouvant comprendre également des activités annexes indissociables de la course principale tels que : un 10 km, des courses destinées aux enfants, un semi-marathon, et toutes autres courses à pied et activités qu'il serait pertinent d'y adosser ».

VU le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L5211-17,

CONSIDERANT la nécessité de définir l'intérêt métropolitain pour la compétence « Evènements sportifs d'intérêt métropolitain » transférée en application de l'article L5211-17 du CGCT ;

Le Conseil Municipal **approuve, à l'unanimité**, la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'évènements sportifs d'intérêt métropolitain.

5. Cession d'une parcelle communale.

La commune de Fey est propriétaire de la partie de la parcelle communale située place de l'Eglise section 1 non cadastrée.

Cette parcelle se situe à l'avant du terrain appartenant à M. et Mme FANCELLU Bernard, propriétaires au 5 place de l'Eglise, section 1 parcelle 63.

Par courrier en date du 28 juillet 2025, M. FANCELLU a sollicité la commune afin d'acquérir cette partie de parcelle pour une superficie de 0 a 80 ca

La commune accepterait de céder à M. et Mme FANCELLU Bernard la partie de la parcelle concernée par cette demande pour un montant de 50€ HT/m² soit 4000€ HT, TVA à devoir en sus le cas échéant.

Par contre, il sera interdit de sortir face à l'église, aucune construction ne sera autorisée, seul un parking au sol sera toléré.

Mr le MAIRE précise que le tarif au mètre carré appliqué est celui basé sur la vente d'une autre parcelle géré par la métropole.

Mr KIEFER : « Qu'est-il prévu pour qu'il ne sorte pas directement face à l'église »

Mr LE MAIRE : « Il est prévu une plantation de haies »

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la demande de M. et Mme FANCELLU Bernard en date du 28 juillet 2025,

Vu le croquis d'arpentage réalisé le 17 décembre 2025 par Bernard ADAM, géomètre-expert, de la SARL CARTAGE,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la cession de 0a 80ca de la partie de parcelle située proche du 5 place de l'Eglise, section 1.
- d'autoriser M. le Maire à signer le compromis, l'acte de vente ainsi que tout document s'y rapportant, dans les conditions précédemment évoquées, et de laisser à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais y afférents.

6. Approbation du CFU du budget Lotissement Pré des Seigneurs II.

En raison d'une panne de l'application Hélios le CFU n'a pu être obtenu.

Point annulé.

7. Approbation du CFU du budget communal.

En raison d'une panne de l'application Hélios le CFU n'a pu être obtenu.

Point annulé.

8. Approbation de l'attribution de Fonds de Concours Métropolitain.

La présente délibération a pour objet :

- d'approuver le fonds de concours de la Métropole pour le projet suivant :
 - Plantations d'arbres
- d'approuver le fonds de concours au titre du fonds vert de la Métropole pour le projet suivant :
 - Remplacement de l'éclairage de la chapelle en Led

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours et fonds verts peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

La commission d'attribution des Fonds de concours et de Fonds vert de l'Eurométropole de Metz réunie le 26 janvier 2026 a rendu un avis positif pour l'attribution d'un Fonds vert pour le projet : remplacement de l'éclairage de la chapelle en Led pour un montant de 583 € et pour l'attribution d'un Fonds de Concours pour le projet : Plantation d'arbres pour un montant de 658€.

Après cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de Fonds de Concours,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 décembre 2021, portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 05 février 2024 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours et création d'un Fonds Vert métropolitain,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 02 février 2026 attribuant un Fonds de Concours à la commune,

Le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité,**

- d'accepter l'attribution d'un fonds de concours pour la plantation d'arbres pour un montant de 658€
- d'accepter l'attribution d'un fonds vert pour le remplacement de l'éclairage de la chapelle en Led pour un montant de 583 €
- d'accepter le règlement d'attribution et de gestion des Fonds de concours adopté par la Métropole,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

9. Approbation du Plan Communal de Sauvegarde.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 ainsi que les articles L.2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le code de la Sauvegarde Intérieure ;

Vu le décret n°2022-1532 du 808 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

Vu le projet de Plan Communal de Sauvegarde de Fey ;

Considérant que la commune de Fey est susceptible d'être exposée à des risques particuliers de sécurité civile et risques majeurs (hydrocarbures, voies routières et engins résiduels de guerre..) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;

Monsieur le Maire expose :

Le PCS est un document opérationnel qui définit l'organisation et la mise en œuvre des moyens (humains et matériels) prévues par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques majeurs connus. Il s'articule avec les plans Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (O.R.S.E.C.) de protection générale des populations.

Le Maire met en œuvre le PCS sur le territoire de sa commune.

Le PCS de Fey est composé de quatre parties qui ont pour objectif de permettre au Maire et ses équipes de gérer du mieux possible la survenue d'un risque sur le territoire. Ces différentes parties reprennent les points essentiels afin d'assurer la gestion d'une crise à l'échelle de la commune :

- La présentation de la commune et le recensement des risques
- L'organisation de la gestion de crise communale
- Le recensement des moyens
- L'annuaire de crise

Mr KIEFER : « Pour information BORDEAUX vient de déclencher son PCS à cause des inondations. »

Mr BERTIN : « Il y a deux risques majeurs par rapport au pipeline et aux camions citernes avec des M.D »

Mr KIEFER : « Le listing sera revu forcément après les élections puisque les membres actuels sont repris dedans. »

MR GRANDJEAN : « Aujourd'hui nous avons des établissements repris sensibles : Les tuileries, Castel FEY... au vu du nombre de personnes potentiellement présentes, les installations présentes en mairie pour aider les secours, le rôle de chacun à commencer par le Maire, les risques majeurs repris dans le secteur... »

Mr KIEFER : « Pour la prochaine équipe il faudra se former et porter à connaissance des membres que chacun connaisse son rôle. Il faut également une malle PCS qui n'existe pas aujourd'hui où tu as des stylos, les documents nécessaires ... parce que le jour où cela arrive il faudra être prêt. »

Mr le MAIRE : « Il peut être consultable par tous. »

Mr KIEFER : « Oui mais au niveau des élus. RGPD. »

« J'ai également participé à une séance d'exercice et de formation de mise en situation avec les pompiers, il faudra que quelqu'un du nouveau conseil y aille, il y a des jeux de rôles... et tu te retrouves dans une situation réelle et cela est très compliqué. Le jour où cela arrive il faut être prêt. »

Le Plan Communal de Sauvegarde devra être révisé régulièrement afin de rester opérationnel.

Le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité**, de valider le Plan Communal de Sauvegarde.

10. Contrat d'entretien de l'éclairage public.

Le Maire soumet au Conseil Municipal, un projet de contrat de l'éclairage public établi par la société NGE de Rosselange.

L'installation comprend 273 points lumineux.

Le contrat prendrait effet au 1^{er} mars 2026 et aurait une durée de 3 ans à compter de cette date et pourrait être reconduit pour la même période avec accord entre les 2 partis.

Condition du contrat :

1) Prestations incluses dans le contrat

Moyennant le prix forfaitaire annuel de base indiqué au contrat, l'Entrepreneur aura à assurer :

- Les déplacements et la main d'œuvre : applicables à l'ensemble des installations d'éclairage public (foyers, dispositif de commande et réseau proprement dit d'éclairage public) que requièrent :

- Les dépannages dans les délais fixés :

- 5 jours pour un point lumineux isolé
- 48h pour 5 point lumineux consécutifs et plus
- 24h pour une rue entière
- Délai fournisseur en cas de remplacement de matériel

- 2 interventions par an en cas de panne.

2) les fournitures en cas de défaillance :

- De luminaire LED et/ou driver dont la durée de vie est garantie en cas de défaillance avant expiration de la garantie.

3) Interventions d'urgences :

En cas d'accident mettant en danger les riverains et/ou piéton, l'entreprise s'engage à intervenir dans les 4 heures après le signalement de Monsieur le Maire, par téléphone aux numéros joints en annexe, pour effectuer la mise en sécurité.

Cette intervention n'est pas incluse dans le forfait annuel et fera l'objet d'une facturation séparée.

4) Pannes non incluses :

Les lampes et appareillages d'illuminations, d'éclairage de terrain de sport, le remplacement de ballast électronique, les réparations à la suite d'un accident quelconque sur l'ensemble des installations non imputable à l'entreprise (de coup de foudre, de vol, de dégradation de condition atmosphérique exceptionnelle) ainsi que les modifications ou les extensions d'installation ne relèvent pas du présent contrat.

Elles seront réalisées sur ordre de service préalable de la Ville, les dépenses correspondantes étant facturées spécialement après réalisations des travaux. De même seraient facturés, à part, les frais de remise en peinture ou de galvanisation.

Mr le MAIRE donne des explications sur la nécessité d'avoir un contrat de maintenance surtout avec les pannes récurrentes et le coût que cela peut représenter. Il explique que le coût de ce prestataire était moins cher que les autres.

Mr KIEFER prend la parole : « Moi il y a plusieurs choses qui ne me vont pas j'ai travaillé toute ma vie dans les contrats. Ce qui me dérange c'est sur le délai d'intervention car il explique qu'il n'y a pas de stocks en fonction des disponibilités du fournisseur, c'est-à-dire que cela peut durer plusieurs mois et il n'y a pas de pénalités de retard, nous nous en avons si nous rompons le contrat, on ne peut pas déroger au contrat, sauf que lui n'en a pas

Mr le MAIRE : « De toute façon personne ne viendra la situation fait que plus personne n'a de pièce de stockage, tu peux faire ce que tu veux ils ne viendront pas systématiquement dans l'heure suivante. »

Mr KIEFER : « Cela fait quand même la troisième horloge qui tombe en panne »

Mr MITHOUARD : « Il y a un problème car rue de l'Ecole c'est allumé encore tard le matin. La rue de l'école cela fait pas mal de temps qu'il fait jour et que cela fonctionne encore. Ce matin 8H30/9H00 c'était encore allumé.

Mr le MAIRE : « Je rencontre les personnes demain et vendredi et je parlerai de ces sujets. Il est vrai que jusqu'à présent il n'y avait pas besoin d'un contrat car tout était neuf malheureusement le système vieillit et arrive des pannes. Que ce soit un lampadaire c'est une chose, mais aujourd'hui ce sont par exemple 4 rues qui sont concernées. »

Echange entre les membres du conseil sur le fonctionnement et le découpage de la zone de la rue de l'Ecole.

Mr le MAIRE : « Il est aussi noté que certaines installations ne sont pas reprises ; les illuminations de Noël, les incidents (foudre...).

Mr KIEFER : « Tout est repris cela est noté dans les documents »

Mr GRANDJEAN : « Oui tout est repris dans le document de la gamme tarifaire

Mr KIEFER : Ce que je reproche c'est que nous n'avons pas l'ensemble des prestations, il y a juste la pose et la dépose.

Mr LANG : « Effectivement cela manque de précision sur les autres interventions. »

Mr le MAIRE : « de toute manière il faut faire quelque chose. On avait parlé de ce contrat maintenant il y a un an. »

Mr MITHOUARD : « Moi je trouve que cela fait porter le poids à la future municipalité. Ils désireront peut-être autre chose. Cela impose au prochain ce contrat. A un mois près

Le Conseil Municipal, avoir pris connaissance de l'offre, **décide à la majorité (6 pour, 3 contre, 2 abstentions)**, d'autoriser M. le Maire à signer le contrat d'entretien de l'éclairage public avec la société NGE de Rosselange, aux conditions énoncées ci-dessus.

11. Participation de la commune à la couverture prévoyance des agents.

Par délibération en date du 02 novembre 2021, la commune de FEY a adhéré à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de Gestion de la Moselle et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux rend obligatoire la souscription à des contrats collectifs couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès pour les agents territoriaux, avec une mise en œuvre progressive d'ici 2029.

[L'article 3](#) de la loi précise que la participation de l'employeur public ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation individuelle pour les garanties minimales couvrant ces risques.

Mr KIEFER :

« Je reprend le sujet car cela sert à maintenir une partie du salaire de la personne qui après 3 mois de maladie n'a plus que 50% et cela compense en partie.

Mr le MAIRE : « Après 3 mois l'agent passe en demi-traitement. »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'article 3 de la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025,

VU la délibération du Conseil Municipal du 02 novembre 2021 relative à l'adhésion à la convention de participation pour des risques de prévoyance mise en place par le Centre de Gestion de la Moselle ;

Considérant la saisine du comité technique en date du 06 février 2026 ;

Décide, à l'unanimité, que la participation financière mensuelle par agent soit de 30€ brut.

12. Création d'un poste d'agent de maîtrise.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des emplois,

Considérant l'obtention de l'examen professionnel par un agent territorial,

Considérant la nécessité de disposer d'un emploi correspondant au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux dans le cadre d'une prochaine promotion interne,

Le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité,**

- La création d'un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise à compter du 1^{er} juin 2026,
- De modifier le tableau des emplois,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

La création de cet emploi ne vaut pas nomination.

La nomination dans cet emploi ne pourra intervenir qu'après inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne établie par le Centre de Gestion de la Moselle et après accomplissement des formalités réglementaires.

13. Création d'un poste de rédacteur.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la collectivité,

Vu la loi N°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de disposer d'un emploi correspondant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité,**

- La création d'un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B) à compter du 1^{er} juin 2026,
- De modifier le tableau des emplois,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

La création de cet emploi ne vaut pas nomination.

La nomination dans cet emploi ne pourra intervenir qu'après inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne établie par le Centre de Gestion de la Moselle et après accomplissement des formalités réglementaires.

La séance du Conseil Municipal est close à 21h25.

Le présent procès-verbal est arrêté, à l'unanimité, par le Conseil d'installation du 29 mars 2026.

Le secrétaire de séance,



Guemlin ESCOFFRES

Le Président de séance,



Nicole NISI